

PREFECTURE DE L'AVEYRON
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ENVIRONNEMENT ET URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

JG/MTC

Arrêté N° **97 1750** du **24 JUIL. 1997**

Objet : Autorisation d'exploitation d'une unité de traitement de déchets de cadmium-nickel.
Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM)
Commune de Viviez.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975,
- VU l'arrêté n° 88-1758 en date du 28 juillet 1988, ayant autorisé la société SAVAM, sise à Viviez, à exploiter une unité de traitement de déchets de cadmium-nickel,
- VU la déclaration en date du 7 septembre 1993 par laquelle la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) déclare se substituer à la SAVAM dans l'exploitation de cette installation,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -inspecteur des installations classées- en date du 23 avril 1997,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 juin 1997
Avis : FAVORABLE,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 88-1758 du 28 juillet 1988 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

.../...

ARTICLE 2

La société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM), dont le siège social est avenue Jean Jaurès - 12110 - VIMEZ, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à VIMEZ une unité de traitement de déchets provenant d'accumulateurs au cadmium-nickel, classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
167 - C	Unité de traitement de déchets industriels "cadmium"	4 000 t/an	A
286	Stockage de métaux	1 000 m ²	A
98 bis	Dépôt de matières plastiques	150 m ²	D
2551	Fonderie de métaux et alliages ferreux	7 t/jour	D
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	8 t/jour	D
2661	Emploi de matières plastiques par procédé exclusivement mécanique	2 t/j < x < 20 t/j	D
2920	Installation de compression	20 KW	N.C.
253 - C	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie réservoir double paroi	25 m ³	N.C.

A = AUTORISATION - D = DÉCLARATION - NC = NON CLASSABLE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D ci-dessus et autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints au présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 11

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 13

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de VIVIEZ dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 15

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16

- > Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - > Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,
 - > Le Maire de VIVIEZ,
 - > Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

> la société SNAM.



Lillane CLOT

Fait à RODEZ, le 24 JUIL. 1997

Jean-Christian CADY

Nom de l'entreprise : *SNAM*

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 971750

du 24 JUIL. 1997

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

--oOo--

1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

--oOo--

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

--oOo--

.../...

SNAM

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

I.4 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

--oOo--

I.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

--oOo--

I.6 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

--oOo--

I.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

*
* ***2 - POLLUTION DE L'EAU**

2.1 PRÉLÈVEMENT D'EAU

2.1.1 Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée pour les besoins du process et les sanitaires est délivrée respectivement par un réseau privé d'eau industrielle (UNION MINIÈRE) et le réseau public d'eau potable.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Les résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

▲▼▲▼▲

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

2.1.2 Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

▲▼▲▼▲

2.1.3 Forage en nappe ou piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un piézomètre doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

--oOo--

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

▲▼▲▼▲

2.2.2 Collecte des eaux pluviales

Le premier flot des eaux pluviales ruisselant des toitures, des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables doit être collecté par un réseau spécifique et envoyé dans un bassin de confinement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées par le présent arrêté (annexe 2).

--oOo--

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et rejetées dans le réseau rejoignant la station d'épuration intercommunale de VIMEZ-DECAZEVILLE.

▲▼▲▼▲

2.3.2 Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

▲▼▲▼▲

2.3.3 Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu (voir annexe 2),
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.

--oOo--

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Le rejet d'effluents liquides issus de la station interne de traitement des eaux s'effectue en un seul point dans le cours d'eau l'ENNE en rive gauche.

Le rejet commun aux eaux pluviales et aux eaux stockées dans le bassin de confinement s'effectue en un seul point dans le cours d'eau l'ENNE en rive gauche.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

▲▼▲▼▲

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

2.4.2 Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

▲▼▲▼▲

2.4.3 Valeurs limites des rejets

Toutes les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'article 1 de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

--oOo--

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'article 1 de l'annexe 2. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

▲▼▲▼▲

2.5.2 Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

▲▼▲▼▲

2.5.3 Autosurveillance des rejets

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée à l'article 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

.../...

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 1 an à la disposition de l'inspection des installations classées.

▲▼▲▼▲

2.5.4 Contrôles annuels

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité fixée à l'article 1 de l'annexe 2, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 1 de l'annexe 2 du présent arrêté et doit être effectuée de façon inopinée par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers sont transmis à l'inspection des installations classées

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

▲▼▲▼▲

2.5.5 Autres contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.4 et 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

--oOo--

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.6.1 Eaux souterraines

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- deux piézomètres sont implantés sur le site de l'usine (un sous l'usine, l'autre en aval hydraulique),
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation comme notamment le cadmium et le nickel. Les résultats de ces mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

.../...

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

--oOo--

2.7 BILAN TOXIQUE

L'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} mars de chaque année un dossier faisant le bilan des rejets chroniques ou accidentels de l'année précédente dans l'eau et l'air pour le cadmium et le nickel.

Ce bilan doit faire apparaître pour chacune d'elles les éléments suivants :

- > flux rejetés,
- > concentration dans les rejets,
- > rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en oeuvre dans l'installation.

Il doit aussi faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

--oOo--

2.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.8.1 Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

▲▼▲▼▲

2.8.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique engendrée par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

▲▼▲▼▲

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

2.8.3 Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.



2.8.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les aires de circulation doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.



2.8.5 Bassin de confinement

Un bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Son volume sera de 700 m³ au minimum.

Ces eaux ne pourront être rejetées vers le milieu naturel que si elles sont conformes à l'article 2.4.3.

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Une consigne de sécurité, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées, précise :

- les modalités de fonctionnement, de surveillance et d'entretien de ce bassin ;
- les modalités de contrôles et des rejets des eaux contenues dans ce bassin.

*
* *

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux normes énoncées aux articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 2.

Les rejets sont au nombre de deux et possèdent les dénominations suivantes :

- La cheminée "Haute Pureté" rejette, après filtration, les effluents captés sur le four de distillation haute pureté et le sécheur ;
- la cheminée "Four de Distillation" rejette, après filtration, les effluents captés dans les fours de distillation, l'atelier de préparation des charges et la fonderie de cadmium.

Prévention des envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté,
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

--oOo--

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

--oOo--

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

--oOo--

3.4 CHEMINÉES

Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-après :

	<i>HAUTEUR MINIMALE (en mètres)</i>	<i>DIAMÈTRE MAXIMAL (en mètres)</i>
Cheminée "haute pureté"	14 mètres	0,50 mètres
Cheminée "four de distillation" . . .	14 mètres	0,80 mètres

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

--oOo--

3.5 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau de l'annexe 2 - articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

--oOo--

3.6 SURVEILLANCE DES REJETS

Un suivi de la qualité des rejets à l'atmosphère est réalisé suivant la périodicité définie dans le tableau de l'annexe 2 - articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

--oOo--

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

3.7 CONTRÔLES À L'ÉMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux mentionnés aux articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés de façon inopinée durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées aux articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 2. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

--oOo--

3.8 BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air en cadmium et en nickel.

--oOo--

3.9 CONTRÔLES DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance annuelle des retombées en cadmium dans l'environnement de l'établissement est assurée par un réseau de jauges OWEN disposées en cinq points mentionnés sur le plan constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

Sur ces prélèvements, le cadmium sur les matières sèches est dosé systématiquement.

*
* * *

4 - DÉCHETS

4.1 CADRE LÉGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

.../...

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

--oOo--

4.2 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

--oOo--

4.3 RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

--oOo--

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

--oOo--

4.5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets ne pouvant être valorisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe I que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Les déchets industriels spéciaux, dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement, doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

*
* *

5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

--oOo--

5.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

--oOo--

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

--oOo--

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

TYPE DE ZONE	EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)		
		JOUR	INTERMÉDIAIRE	NUIT
		7 h 00 à 20 h 00	6 h 00 à 7 h 00 20 h 00 à 22 h 00 6 h 00 à 22 h 00 les dimanches et jours fériés	22 h 00 à 6 h 00
Zone à prédominance industrielle	Limite de propriété	65	60	55

--oOo--

5.5 CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

.../...

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*
* * *

6 - SÉCURITÉ

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

--oOo--

6.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

--oOo--

6.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

▲▼▲▼▲

6.3.2 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

▲▼▲▼▲

6.3.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

▲▼▲▼▲

6.3.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Ces dispositifs doivent être en évidence et clairement signalés.

▲▼▲▼▲

6.3.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au 6.7.

▲▼▲▼▲

6.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

--oOo--

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

▲▼▲▼▲

6.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

--oOo--

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

▲▼▲▼▲

6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 2 l A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- de robinets d'incendie armés répartis dans l'usine.

--oOo--

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

6.6 SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

--oOo--

6.7 ZONES DE SÉCURITÉ

6.7.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

▲▼▲▼▲

6.7.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) Et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

▲▼▲▼▲

6.7.3 Détecteurs d'atmosphère

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

▲▼▲▼▲

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

6.7.4 Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

* * *

6.7.4.1 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flammes une demi-heure et munies d'un ferme-porte.

La fermeture complète de ces portes doit être vérifiée périodiquement.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

* * *

6.7.4.2 Désenfumage

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures judicieusement réparties permettant l'évacuation des fumées, des gaz chauds et des produits de distillation en partie haute et l'amenée d'air frais en partie basse. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi ; il en est de même pour celle des amenées d'air frais.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

* * *

6.7.4.3 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

* * *

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

6.7.4.4 *Moyens internes de lutte contre l'incendie*

En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 Ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

- 4 robinets d'incendie armés de 40 millimètres de diamètre reliés chacun en permanence à 30 mètres de tuyaux .

* * *

6.7.4.5 *Accès de secours extérieurs*

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) Pour les moyens d'intervention.

▲▼▲▼▲

6.7.5 ZONES de risque d'atmosphère explosive

6.7.5.1 *Définition et délimitation*

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

* * *

6.7.5.2 *Conception générale des installations*

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

* * *

6.7.5.3 *Matériel électrique*

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

▲▼▲▼▲

6.7.6 Zones de risque toxique

6.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

* * *

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

* * *

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

--oOo--

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

L'exploitant doit constituer avec du personnel qualifié une équipe de premiers secours entraînée à la mise en oeuvre des moyens de secours.

--oOo--

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

6.9 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

--oOo--

6.10 CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées bien en évidence. Ces consignes d'incendie doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers : le 18,
- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie,
- l'emplacement des moyens de secours.

*
* * *

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉCHETS ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

7.1 CAPACITÉ DE TRAITEMENT

Pour réaliser le traitement des déchets, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- 9 fours de distillation de capacité unitaire de 1 tonne/jour ;
- 3 fours de finition de capacité unitaire de 2 tonnes/jour ;
- 1 four rotatif oxy-gaz de capacité unitaire de 7 tonnes/jour.

L'autorisation est délivrée pour une capacité de traitement de 4 000 tonnes de déchets par an.

--oOo--

7.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

7.2.1 Déchets distillés

Seuls les déchets suivants peuvent être admis et traités par distillation sur le centre :

- déchets solides contenant du cadmium et/ou du nickel, notamment nickel-cadmium, nickel-fer, nickel-cuivre, nickel-hydrure :
 - accumulateurs usagés avec ou sans électrolyte,
 - déchets de production,
 - chutes de découpe de plaques,

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

- cendres et résidus contenant de cadmium et/ou du nickel :
 - résidus de traitement des eaux de fabricants d'accumulateurs Ni/Cd,
 - rebuts venant de la production d'oxyde de cadmium,
 - céments de cadmium venant de la métallurgie du zinc,
- déchets solides renfermant du cadmium.

Sont interdits les déchets liquides renfermant des sels de cadmium.

▲▼▲▼▲

7.2.2 Déchets démontés

Les accumulateurs zinc-argent sont démontés sur le centre et leurs composants métalliques sont valorisés par des installations autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Un bordereau de suivi de déchets est rédigé par l'exploitant pour l'expédition de chaque lot, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

▲▼▲▼▲

7.2.3 Déchets réexpédiés

7.2.3.1 Batteries au plomb

Les batteries au plomb qui pourraient se retrouver accidentellement dans un lot de batteries sont réexpédiées pour valorisation vers des installations autorisées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un bordereau de suivi de déchets est rédigé par l'exploitant.

* * *

7.2.3.2 Piles alcalines et salines

Les piles alcalines et salines sont retournées à l'expéditeur.

Les prescriptions de l'article 7.3.7 concernant la procédure à suivre par l'exploitant en cas de refus de déchets sont appliquées.

--oOo--

7.3 PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

7.3.1 Procédure préalable

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet et les analyses qu'il estime éventuellement nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet ;

SNAM

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

- cette fiche contient au minimum les informations suivantes :
 - ⇒ le nom du déchet,
 - ⇒ les risques présentés,
 - ⇒ l'identification selon la nomenclature nationale,
 - ⇒ les caractéristiques principales du déchet,
 - ⇒ les réactions possibles au contact d'autres matières,
 - ⇒ les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement,
 - ⇒ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- si le déchet est un mélange de plusieurs produits, la nature de chaque constituant doit être connue ;
- si le déchet provient d'un procédé de fabrication, la nature de ce dernier doit être indiquée. Les investigations nécessaires pour définir les plages de teneurs des divers constituants et, en particulier de ceux qui font l'objet du décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances, doivent être effectuées.

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant a jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du déchet ; ce certificat d'acceptation préalable est visé par le responsable de l'établissement d'élimination de déchets.

▲▼▲▼▲

7.3.2 Déchets en provenance de l'étranger

Tout déchet en provenance de l'étranger, relevant de l'application du règlement du conseil n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, doit être accepté sur le centre que si le transfert a été dûment autorisé par le préfet en application du règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

▲▼▲▼▲

7.3.3 Réception des envois successifs

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui n'est pas accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ou du règlement européen du 1^{er} février 1993.

▲▼▲▼▲

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

7.3.4 Réception et contrôles à l'arrivée du déchet

La réception et le contrôle des déchets sont réalisés par l'établissement qui doit disposer de matériels adéquats.

Ces opérations sont effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes en chimie.

Contrôles à l'entrée de l'établissement :

Il est procédé à un contrôle des produits amenés, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en tout état de cause, un registre d'entrée (ou tout document équivalent) doit mentionner pour chaque arrivage de déchets :

- la date,
- les coordonnées du producteur,
- la nature déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes,
- les coordonnées du transporteur,
- le numéro de la fiche d'analyse (contrôles d'entrées),
- le mode de traitement retenu.

▲▼▲▼▲

7.3.5 Dossiers déchets

L'exploitant tient, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles visés au paragraphe 7.5.4 ci-dessus ;
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

▲▼▲▼▲

7.3.6 Information de l'inspecteur des installations classées

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspecteur des installations classées, de préciser l'origine exacte du déchet (ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite).

▲▼▲▼▲

7.3.7 Déchets refusés

L'exploitant informe sans délai l'inspecteur des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert.

--oOo--

7.4 STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES PRODUITS FINIS (CADMIUM, NICKEL)

7.4.1 Capacités de stockage

- déchets reçus conditionnés en emballages : capacité maxi : 2 000 tonnes,
- déchets reçus en vrac : capacité maxi : 40 tonnes sur aire de 60 m²,
- produits finis :
 - ⇒ cadmium : 200 tonnes,
 - ⇒ nickel : 100 tonnes,
- accumulateurs zinc-argent : capacité maxi : 5 tonnes,
- accumulateurs au plomb : capacité maxi : 25 tonnes.

▲▼▲▼▲

7.4.2 Dispositions communes

L'aménagement et l'exploitation des différents stockages de déchets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1 - Les dépôts ne doivent pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols de matières fines ou pulvérulentes), d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.
- 2 - Les stockages sont réalisés sur des aires couvertes à usage spécifique spécialement conçues en fonction des natures chimiques ou physiques des déchets qu'elles reçoivent.

Chaque aire ou ensemble d'aires de stockage est conçue de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. L'exploitant procède à de fréquents nettoyages des abords des stockages, notamment des zones où évoluent les engins de chargement ou de transfert des déchets.

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Des fosses de récupération étanches ne comportant pas de débordement vers les réseaux d'eaux de l'établissement sont aménagées ; le contenu de ces fosses est pompé régulièrement et traité par la station d'épuration de l'usine ou éliminé en tant que déchet.

- 3 - L'exploitant procède à de fréquentes visites des différents dépôts et débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les dépôts sont organisés de façon à permettre l'accès facile aux divers stockages.

▲▼▲▼▲

7.4.3 Conditions de stockage des déchets conditionnés en emballages fermés

Les déchets peuvent être stockés sur trois niveaux maximum. Une allée de circulation centrale de 3 mètres permet d'accéder aux différents lots.

Les emballages fermés sont regroupés selon la nature des déchets qu'ils renferment et ceci afin d'isoler les risques.

Les emballages vides, qu'ils soient broyés et conservés en attente d'enfouissement, ou qu'ils soient conservés en attente de nettoyage ou de reprise, sont stockés sur une aire étanche spécialement prévue à cet effet.

▲▼▲▼▲

7.4 Conditions de stockage des déchets reçus en vrac

7.4.1 Aménagement

Les déchets reçus en vrac sont stockés sur une aire étanche associée à une capacité de rétention permettant de recueillir les éventuels écoulements.

Cette aire est couverte.

* * *

7.4.2 Exploitation

L'exploitant doit s'assurer que ces déchets ne sont pas incompatibles entre eux ou ne présentent pas de risque de formation d'une réaction chimique dangereuse (dégazage, variation notable de la température, prise en masse, ...).

* * *

7.4.3 Contrôle de l'étanchéité de l'aire de déchets en vrac

L'exploitant vérifie périodiquement et au minimum une fois par an l'étanchéité de l'aire de stockage des déchets reçus en vrac ; les résultats sont consignés dans un rapport qui est adressé à l'inspecteur des installations classées.

▲▼▲▼▲

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

7.4.5 Registre des stocks

L'exploitant contrôle en permanence la variation de ses divers stockages de déchets en tenant un ou des registres à cet effet.

Chaque fin de trimestre, il adresse un état récapitulatif à l'inspecteur des installations classées faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début du mois,
- les entrées du mois,
- les sorties du mois,
- l'état des stocks en fin du mois.

--oOo--

7.5 DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit établir un dossier d'information comportant un rapport annuel d'exploitation. Ce dossier doit être adressé au Préfet de l'Aveyron et au Maire de VIVIEZ en vue d'une mise à disposition du public dudit dossier.

La composition du dossier d'information est la suivante :

7.5.1 Un dossier de présentation de l'établissement comportant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976.

▲▼▲▼▲

7.5.2 Un rapport annuel d'exploitation comportant :

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport d'exploitation ainsi que les mises à jour éventuelles du dossier de présentation de l'établissement doivent être adressés chaque année, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année écoulée, à M. le Préfet du département de l'Aveyron et à M. le Maire de la commune de VIVIEZ.

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Une copie de ces documents est adressée à l'inspecteur des installations classées.

--oOo--

7.6 BILAN DES IMPORTATIONS DE DÉCHETS

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} février de l'année «n + 1», à l'inspecteur des installations classées un bilan annuel des importations de déchets effectuées durant l'année «n».

Ce bilan, réalisé sous forme de tableau, doit contenir les renseignements suivants :

- pays d'importation,
- codes C et A,
- code déchet,
- liste déchets du règlement,
- code de l'opération d'élimination ou de valorisation,
- quantité totale prévue (tonnes),
- quantité réelle importée (tonnes).

--oOo--

7.7 SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des consignes d'exploitation des unités de distillation sont établies et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le délai des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Les unités de distillation doivent être munies d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Ce dispositif doit être exploité de manière à être facilement accessible et être clairement signalé.

Les gaz issus des fours de distillation et de finition doivent être épurés de manière à respecter les valeurs limites de rejets mentionnées à l'annexe 2 - articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration, la production concernée doit être arrêtée.

*
* * *

8 - *PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES*

8.1 ZONES DE SÉCURITÉ

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de risques incendie et de sécurité définies aux articles 6.7.1 et 6.7.2 ci-dessus.

--oOo--

8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réservoir répond aux conditions fixées par les circulaires du 17 juillet 1973 et du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

--oOo--

8.3 RÈGLES D'IMPLANTATION DU RÉSERVOIR

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus du réservoir. Tout passage de véhicule au-dessus du réservoir est interdit à moins qu'il ne soit protégé par un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

--oOo--

8.4 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides est interdit.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

--oOo--

8.5 CONTRÔLE DE REMPLISSAGE

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

--oOo--

8.6 CANALISATION DE REMPLISSAGE

Le réservoir fixe doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

--oOo--

8.7 ÉVENT

Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe.

L'orifice doit déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soit visible depuis le point de livraison. Il doit être protégé de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

--oOo--

8.8 MISE À LA TERRE

Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

--oOo--

8.9 AIRE DE REMPLISSAGE

L'aire de remplissage du réservoir doit être délimitée sur le sol de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

--oOo--

8.10 CONSIGNE DE DÉPOTAGE

Une consigne précise les précautions à prendre lors du déchargement des véhicules citernes.

Cette consigne précise les interventions à effectuer en cas d'incident ou d'accident.

9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

--oOo--

9.2 SÉCURITÉ

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

--oOo--

9.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

--oOo--

9.4 TRÉPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

.../...

SNAM
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 RECYCLAGE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le recyclage des eaux de refroidissement, mentionné à l'article 2.1.1 du présent arrêté, doit être mis en oeuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

--oOo--

10.2 BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de confinement mentionné à l'article 2.8.5 doit être opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

--oOo--

10.3 CONSIGNES

La mise à jour de l'ensemble des différentes consignes précisées dans le présent arrêté doit être réalisée dans un délai maxi de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un échéancier de la mise à jour de ces consignes sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

--oOo--

10.4 DOSSIERS DÉCHETS

Les dossiers déchets mentionnés à l'article 7.5.5 doivent être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

--oOo--

10.5 ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité mentionnées au point 6.7 du présent arrêté sont précisées dans une étude de dangers que l'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

*
* * *

ANNEXE 2

I VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Point de rejet : l'ENNE rive gauche

PARAMÈTRES	NORMES DES PARAMÈTRES	DÉBIT			CONCENTRATION			FLUX			NB / AN DE CONTRÔLES PAR ORG. AGRÉÉ OU SPÉCIALISÉ	AUTO- SUR- VEILLAN- CE (3)
		m ³ /h			mg/l							
		valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.		
MES	NFT 90-105	0,45	0,9	0,5	30	60	33	32,4 g/j	648 g/j	356 g/j	1	M
DCO (non décanté)	NFT 90-101	0,45	0,9	0,5	120	240	132	1,3 kg/j	2,6 kg/j	1,4 kg/j	1	M
DBOS (non décanté)	NFT 90-103	0,45	0,9	0,5	30	60	33	32,4 g/j	648 g/j	356 g/j	1	M
Cadmium (Cd)	NFT 90-112	0,45	0,9	0,5	0,2	0,4	0,22	2,1 g/j	4,2 g/j	2,3 g/j	1	M
Zinc (Zn)	NFT 90-112	0,45	0,9	0,5	2	4	2,2	21 g/j	42 g/j	23 g/j	1	M
Nickel (Ni)	NFT 90-112	0,45	0,9	0,5	0,5	1	0,55	5,4 g/j	10,8 g/j	5,9 g/j	1	M
Etain (Sn)		0,45	0,9	0,5	2	4	2,2	21 g/j	42 g/j	23 g/j	1	M
Hydrocarbures totaux (H-C)	NFT 90-114	0,45	0,9	0,5	10	20	11	108 g/j	216 g/j	119 g/j	1	-

Température < 30°C mesurée et enregistrée en continu

Ph compris entre 5,5 et 8,5 mesuré et enregistré en continu

Débit mesuré et enregistré en continu

- (1): Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur 24 heures
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2).
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3): M = Analyse mensuelle

2 VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

2.1 - CHEMINÉE «DISTILLATION»

débit volumétrique des gaz résiduaux enregistré en continu

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s

PARAMÈTRES	NORMES DES PARAMÈTRES	DÉBIT EN Nm ³ /H (0)	VALEUR LIMITE (1)	FLUX	AUTOSUR VEILLAN- CE		CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ OU SPÉCIALISÉ
					(2)	(3)	
Poussières totales	NFX 44-052	26 000	1 mg/Nm ³	624 g/j	M	-	I
Cadmium (Cd)		26 000	50 µg/Nm ³	31 g/j	C	Oui	I
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en Hcl)	NFX 43-309	26 000	50 mg/Nm ³	31 kg/j	M	-	I
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	NFX 43-310	26 000	300 mg/Nm ³	187 kg/j	-	-	I
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)		26 000	500 mg/Nm ³	312 kg/j	-	-	I
Mercuré et thallium et leurs composés (exprimés en Hg + Tl)		26 000	50 µg/Nm ³	31 g/j	M	-	I
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)		26 000	50 µg/Nm ³	31 g/j	M	-	I
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)		26 000	1 mg/Nm ³	624 g/j	M	-	I
Composés organiques à l'exclusion du méthane		26 000	150 mg/Nm ³	94 kg/j	-	-	I

Teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 21 %

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes ou microgrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine de 24 heures.
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois
- (3) Enregistrement papier

2.2- CHEMINÉE «HAUTE PURETÉ»

débit volumétrique des gaz résiduaux enregistré en continu

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 15 m/s

PARAMÈTRES	NORMES DES PARAMÈTRES	DÉBIT EN Nm ³ /h (0)	VALEUR LIMITE (1)	FLUX	AUTO- SURVEILLANCE		CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ OU SPÉCIALISÉ
					(2)	(3)	
Poussières totales	NFX 44-052	8 000	1 mg/Nm ³	192 g/j	M	-	I
Cadmium (Cd)		8 000	50 µg/Nm ³	10 g/j	C	Oui	I
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en Hcl)	NFX 43-309	8 000	50 mg/Nm ³	10 kg/j	M	-	I
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	NFX 43-310	8 000	300 mg/Nm ³	58 kg/j	-	-	I
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)		8 000	500 mg/Nm ³	96 kg/j	-	-	I
Mercurie et thallium et leurs composés (exprimés en Hg + Tl)		8 000	50 µg/Nm ³	10 g/j	M	-	I
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)		8 000	50 µg/Nm ³	10 g/j	M	-	I
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)		8 000	1 mg/Nm ³	192 g/j	M	-	I
Composés organiques à l'exclusion du méthane		8 000	150 mg/Nm ³	29 kg/j	-	-	I

Teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 21 %

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes ou microgrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine de 24 heures
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois
- (3) Enregistrement papier

